

Exposition Industrielle
1864

EXPOSITION RÉGIONALE
DE L'INDUSTRIE
DES PRODUITS

A Périgueux en Mai 1864.

PROGRAMME.—RÈGLEMENT.

ARTICLE 1^{er}. — Par délibérations du conseil municipal, en date du 21 juillet et du 2 mars derniers, une exposition départementale des produits de l'industrie sera ouverte à Périgueux, le 14 mai prochain, pour être close le 30 du même mois.

ART. 2. — Cette exposition comprendra les produits industriels de la *Haute-Vienne*, de la *Charente*, des *Deux-Sèvres*, de la *Charente-Inférieure*, de la *Gironde*, du *Lot-et-Garonne* et de la *Dordogne*.

ART. 3. — Une commission, instituée par M. le maire, est chargée, de concert avec l'administration municipale, d'organiser et de diriger cette exposition. Elle applique le règlement.

ART. 4. — Les personnes qui se proposent de concourir à cette exposition devront adresser leurs demandes à M. le maire de Périgueux. Cette demande contiendra le nom de l'exposant, sa profession, son domicile, la nature des produits et l'espace nécessaire à leur installation. Ces déclarations devront être af-

PZ 2733

BIBLIOTHÈQUE
DE LA VILLE
DE PÉRIGUEUX

franchies et être parvenues à la mairie de Périgueux, le 10 avril prochain, au plus tard. Un bulletin d'admission sera délivré par les soins de la commission, aux exposants dont les envois auront été agréés par elle.

ART. 5. — Tous les produits industriels fabriqués dans le département, ceux que l'on se procure par l'extraction des minéraux et métaux, et ceux obtenus sans culture, soit naturellement, soit par la chasse, ou la pêche, également dans la Dordogne, sont admis à l'exposition, sauf les exceptions ci-après, savoir :

1^o Les objets purement d'art, tels que statues, tableaux, dessins, camées, gravures, plans et épures, photographies artistiques, qui doivent figurer dans l'exposition spéciale instituée pour eux;

2^o Les produits et machines horticoles et agricoles qui sont du ressort de sociétés particulières et doivent être récompensés par elles, ou être admis au concours régional agricole;

3^o Les animaux à l'état vivant;

4^o Les matières végétales ou animales à l'état frais ;

5^o Les matières détonantes et les substances reconnues dangereuses ;

6^o Enfin, les objets qui dépasseraient par leur quantité et leur volume le but de l'exposition.

NOTA. — Les vins et eaux-de-vie sont exclus du concours de l'industrie, de même que les vinaigres, comme devant être examinés et récompensés par la Société d'agriculture. Les bières, liqueurs, etc., sont admises à la présente exposition, comme se rapportant à l'industrie. Les filés de toute nature sont également admis à l'exposition, qu'ils soient de laine, de chanvre, de lin, de coton ou de soie ; mais les matières premières servant à les fabriquer et à l'état naturel rentrent dans la catégorie des produits agricoles. Les bois bruts sont aussi du ressort de l'agriculture seule, et ne peuvent figurer dans le présent concours, pas plus que les grains, tuber-

culs, racines et fruits non travaillés et, en un mot, que toutes les matières premières obtenues directement dans les exploitations soit rurales, soit jardinières.

ART. 6. — Les huiles et essences, les acides et sels corrosifs, tout corps de quelque classe qu'il soit, de nature facilement inflammable ou pouvant produire un incendie, ne seront admis que dans des vases solides et parfaitement clos; les propriétaires de ces produits devront d'ailleurs se conformer aux mesures de sûreté qui leur seront prescrites.

ART. 7. — La commission aura le droit d'éliminer et d'exclure les produits qui lui paraîtront nuisibles ou incompatibles avec le but de l'exposition.

ART. 8. — Les objets qui devront figurer à l'exposition seront reçus à Périgueux à partir du 3 mai prochain, c'est-à-dire dix jours avant l'ouverture du concours. Ceux qui ne seraient pas rendus cinq jours, au plus tard, avant le commencement du concours, ne seraient pas admis. Les envois seront adressés à M. le maire de la ville. Le bulletin d'admission délivré à l'exposant par la commission devra les accompagner.

L'adresse de chaque colis devra porter en caractères lisibles et apparents, l'indication :

Du lieu de l'expédition ;

Du nom de l'exposant ;

De la nature des produits inclus.

ART. 9. — Les colis contenant les produits de plusieurs exposants, devront porter sur leur adresse les noms de tous ces exposants et être accompagnés d'un bulletin d'admission pour chacun d'eux.

ART. 10. — Les produits de nature à être grevés de droits d'octroi à leur entrée à Périgueux, et destinés au concours in-

dustriel, en seront exempts sur le vu du bulletin d'admission présenté aux bureaux de perception ; mais s'ils viennent à être vendus à Périgueux, ils seront passibles des taxes ordinaires.

ART. 11. — L'admission des produits à l'exposition sera gratuite.

ART. 12. — Les exposants ne seront assujettis à aucune espèce de rétribution, soit pour location ou péage, soit à tout autre titre, pendant la durée du concours, excepté dans les cas suivants :

ART. 13. — Les frais de transport, aller et retour, restent à la charge des concurrents. Les clôtures, barrières, divisions, entre les divers produits, en un mot, l'installation générale, sont le fait de la ville, sans déboursés pour les industriels, auxquels la commission indiquera les places qui leur seront assignées ; mais les sommes à payer pour emballages, montages, démontages et réemballages, seront à la charge des exposants. Si ces derniers désirent des arrangements et aménagements particuliers, tels que gradins, tablettes, supports, vitrines, draperies, tentures, peintures et ornements, ils auront à en supporter les frais.

ART. 14. — Les dispositions, clôtures et ornementations, demandées par les exposants, et dont il vient d'être question, ne pourront être exécutées que conformément à un plan général, sous la surveillance de la commission.

Des entrepreneurs indiqués par celle-ci se tiendront à la disposition des exposants.

Ces derniers pourront, avec l'autorisation de la commission, employer les ouvriers qu'ils jugeront convenable.

ART. 15. — Des ordonnateurs choisis par la commission seront chargés d'admettre, classer et faire placer les objets envoyés et de veiller sur eux.

ART. 16. — Les industriels qui voudraient exposer des machines ou objets d'un poids ou volume considérable, dont l'installation exigerait des fondations ou constructions particulières, devront le déclarer sur leur demande d'inscription. Les frais en résultant resteront à leur charge.

ART. 17. — Une personne désignée par la commission sera chargée de représenter les exposants qui ne pourraient se rendre à Périgueux. Une rétribution de cinquante centimes par jour, pendant la durée de l'exposition, y compris les jours d'arrivée et de départ des colis, lui sera allouée aux frais de chacun des exposants qu'elle représentera.

Cet article, du reste, n'est pas obligatoire pour les exposants, en ce qu'ils restent libres de choisir pour représentant la personne qui leur conviendra, comme il est dit à l'article suivant.

ART. 18. — Chaque exposant aura la faculté de faire garder ses produits dans l'exposition par un représentant. Déclaration sera faite du nom et de la qualité de celui-ci, qui devra être agréé par la commission. Il lui sera délivré une carte d'entrée personnelle. Elle lui serait retirée s'il la cédait.

ART. 19. — Il est interdit à ces représentants de solliciter les visiteurs d'acheter les objets exposés.

ART. 20. — La commission et l'administration prendront toutes les mesures en leur pouvoir pour préserver de tous dégâts les produits exposés, sans qu'elles soient responsables de ceux qui pourraient avoir lieu, et sans que les exposants puissent, en aucun cas, exercer contre elles un recours en indemnité ou en dommages-intérêts.

ART. 21. — Le prix de vente, pendant la durée de l'exposition, deyra être affiché sur l'objet exposé. Le commissaire délégué inscrira sur son registre le prix déclaré. En cas de vente, le prix sera obligatoire pour l'exposant à l'égard de l'acheteur.

Si la déclaration des prix était reconnue fausse, le produit serait exclu et l'exposant mis hors de concours.

ART. 22. — Les produits vendus ne pourront être retirés qu'après l'exposition.

ART. 23. — Pour apprécier les produits industriels et décerner les récompenses, la commission nommera un jury.

ART. 24. — Aucun exposant ne pourra faire partie du jury.

ART. 25. — L'exposant, ou son fondé de pouvoir, donnera toutes les explications écrites ou verbales que le jury pourra désirer pour être éclairé sur ses produits.

ART. 26. — Les récompenses consisteront en médailles d'or, de vermeil, d'argent et de bronze, et en mentions honorables. Un certain nombre de médailles et de mentions honorables seront réservées aux contre-maîtres et ouvriers des exposants.

ART. 27. — Si le gouvernement vient à accorder une médaille d'or, grand module, elle sera décernée hors classe et à titre de prix d'honneur à l'exposition qui paraîtra la plus remarquable au jury, dans tout le concours, quelle que soit sa nature.

ART. 28. — Les récompenses seront décernées en séance solennelle, au jour qui sera ultérieurement indiqué.

ART. 29. — Un rapport succinct d'appréciation sur l'exposition sera rédigé par les soins du jury et lu en séance publique.

ART. 30. — La police et le règlement des entrées et du service intérieur de l'exposition, appartiennent à la commission , d'accord avec l'administration municipale.

ART. 31. — Les dispositions supplémentaires et d'ordre qui viendraient à être adoptées, seront sans retard publiées et portées à la connaissance du public par affiches et par la voie des journaux.

Périgueux, le 5 mars 1864.

Le maire de Périgueux, chevalier de la Légion-d'Honneur, président, BARDY-DELISLE.

Le vice-président, DOURSOUT.

Le secrétaire, L. DE LAMOTHE.

Vu et approuvé :

Périgueux, le 5 mars 1864.

Le Préfet de la Dordogne, commandeur de la Légion-d'Honneur, A. LADREIT DE LACHARRIÈRE.

Erratum. — A l'article 5, page 2, au lieu de : tous les produits industriels fabriqués dans le département, lisez : tous les produits industriels fabriqués dans les départements cités ci-dessus ; et même article, au lieu de : également dans la Dordogne, lisez : dans la région.

BIBLIOTHÈQUE
DE LA VILLE
DE PÉRIGUEUX

H. C. Gurney & Sons, Inc., Distributors of C. — The Gr.

P

24